

La requérante soutient que le Conseil a enfreint des règles de procédure substantielles et excédé ses pouvoirs en adoptant le règlement attaqué, sans étudier dûment la procédure préalable conduite par la Commission.

Selon la requérante, la Commission 1) n'a pas dûment examiné la position des plaignantes et (ou) s'est abstenue de faire une évaluation correcte de leur position, 2) a tenu compte d'informations non pertinentes et (ou) s'est abstenue de tenir compte des informations disponibles, 3) a fait une évaluation inappropriée du préjudice causé au secteur communautaire concerné, 4) s'est abstenue d'établir que la Communauté avait un intérêt à imposer des taxes sur les importations, et 5) a violé les droits de la défense de la requérante.

La requérante estime que cela constitue un excès de pouvoir.

(<sup>1</sup>) JO L 270, p. 4.

#### **Recours introduit le 4 décembre 2006 — Calebus/Commission**

**(Affaire T-366/06)**

(2007/C 20/44)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### **Parties**

*Partie requérante:* Calebus (Almería, Espagne) (représentant: R. Bocanegra Sierra, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### **Conclusions de la partie requérante**

- déclarer la nullité, annuler ou retirer et ne pas exécuter la décision de la Commission 2006/613/CE, du 19 juillet 2006, publiée au JO L 259, du 21 septembre 2006, arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne, en ce qui concerne l'inscription dans le SIC «ES61110006 Ramblas de Gergal, Tabernas y Sur de Sierra Alhamilla» inclus dans ladite liste du terrain «Las Cuerdas», et ordonner à la Commission de modifier la délimitation dudit SIC afin d'exclure ledit terrain.

#### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui de ses conclusions, la partie requérante affirme que la décision attaquée est:

- contraire à la directive 92/43/CE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi

que de la faune et de la flore sauvages (<sup>1</sup>), dans la mesure où elle inclut dans le SIC ES 6110006 des terrains lui appartenant qui ne satisfont pas aux conditions environnementales exigées; et

- arbitraire, car, dans cette même zone, des terrains qui eux remplissent les critères qui obligerait à leur donner la qualification de SIC ont été exclus.

(<sup>1</sup>) JO L 206, du 22 juillet 1992, p. 7.

#### **Recours introduit le 4 décembre 2006 — Kuwait Petroleum Corp. et autres/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-370/06)**

(2007/C 20/45)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### **Parties**

*Parties requérantes:* Kuwait Petroleum Corp. (Shuwaikh, Koweït), Koweït Petroleum International Ltd (Woking, Royaume-Uni), et Kuwait Petroleum (Pays-Bas) BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentants: D.W. Hull, Dr. G. M. Berrisch, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

#### **Conclusions des parties requérantes**

- annuler la décision de la Commission C(2006)4090 du 13 septembre 2006 dans la mesure où elle s'applique aux requérantes; à titre subsidiaire,
- réduire le montant de l'amende infligée; et
- en tout état de cause, condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

#### **Moyens et principaux arguments**

Par une décision du 13 septembre 2006 (la «décision attaquée»), la Commission a infligé solidairement aux requérantes, Kuwait Petroleum Corp. («KPC»), Koweït Petroleum International Ltd («KPI») et Kuwait Petroleum (Pays-Bas) BV («KPN»), une amende d'un montant de 16 632 millions EUR pour violation de l'article 81 CE lors de la fixation des prix sur le marché néerlandais de l'asphalte. Chacune des parties requérantes conclut à l'annulation de la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, à une réduction de l'amende pour les motifs suivants.

Dans leur premier moyen, les requérantes font valoir que la Commission a commis une erreur manifeste de droit et de fait puisqu'elle a appliqué un critère juridique erroné en considérant KPC et KPI responsables des actes de KPN et qu'elle n'a pas apporté la preuve pertinente en vertu du critère juridique exact. Plus précisément, il est allégué que la Commission a jugé, dans la décision attaquée, que KPC et KPI étaient responsables de l'implication des dirigeants de KPN dans l'entente néerlandaise de l'asphalte aux motifs que KPN est une filiale à 100 % de KPC et que tant KPC que KPI exercent des pouvoirs de surveillance étendus sur KPN. Les requérantes font valoir qu'une société apparentée ne peut pas être tenue responsable sur la seule base d'une détention de participations et de pouvoirs de surveillance étendus, et que la Commission doit établir que la société apparentée exerçait un contrôle suffisant sur le comportement de sa filiale sur le marché pertinent pour qu'il soit raisonnable de supposer que la filiale n'a pas agi de manière autonome au regard de la violation.

Les requérantes font en outre valoir, dans leur deuxième moyen, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée, ou à titre subsidiaire, de réduire le montant de l'amende, parce que la Commission a commis une erreur de droit manifeste en infligeant une amende aux requérantes en violation de la communication sur la clémence de 2002<sup>(1)</sup>. Celle-ci dispose que si une entreprise fournit des éléments de preuve de faits précédemment non avérés qui ont une incidence directe sur la gravité ou la durée de l'entente présumée, la Commission pourra ne pas tenir compte de ces faits à l'encontre de l'auteur d'une demande de clémence.

Enfin, les requérantes font valoir, dans leur troisième moyen, que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en déterminant le pourcentage de la réduction de l'amende en vertu de la communication sur la clémence de 2002, et allèguent par conséquent qu'il y a lieu de réduire l'amende du montant maximum de 50 %.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes, JO (2002) C 45, p. 3.

## Recours introduit le 14 décembre 2006 — IMI et autres/ Commission

(Affaire T-378/06)

(2007/C 20/46)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Parties requérantes:* IMI plc (Birmingham, Royaume-Uni), IMI Kynoch Ltd (Birmingham, Royaume-Uni), Yorkshire Fittings

Limited (Leeds, Royaume-Uni), VSH Italia Srl (Bregnano, Italie), Aquatis France (La Chapelle St Mesmin, France) et Simplex Armaturen + Fittings GmbH & Co. KG (Ravensburg, Allemagne) (représentants: M. Struys et D. Arts, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

### Conclusions des parties requérantes

- Annuler l'article 2, b), sous 1) et 2), de la décision de la Commission du 20 septembre 2006, telle que modifiée par la décision de la Commission du 29 septembre 2006, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 CE et 53 de l'AEEE (affaire COMP/F-1/38.121 — Robinetterie — C (2006) 4180 final);
- à titre subsidiaire, réduire les amendes infligées aux requérantes; et
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 4180 final du 20 septembre 2006 dans l'affaire COMP/F-1/38.121 — Robinetterie, par laquelle la Commission a décidé que les requérantes, conjointement à d'autres entreprises, avait violé l'article 81 CE et l'article 53 de l'AEEE en fixant les prix, en s'accordant sur des listes de prix, en s'accordant sur des remises et des rabais, en s'accordant sur des mécanismes de mise en œuvre des hausses de prix, en se répartissant les marchés nationaux, en se répartissant les clients et en échangeant d'autres informations commerciales.

À l'appui de leur recours, les requérantes font valoir que la Commission a violé les principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce que l'amende infligée aux requérantes dans la décision attaquée est excessive tant par rapport à la taille des requérantes que par rapport à la taille du marché pertinent, par comparaison avec l'approche adoptée par la Commission dans ses décisions antérieures. En incluant les ventes de raccords de type «press-fittings» dans le marché pertinent pour apprécier la gravité de l'infraction des requérantes, la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Les requérantes font par ailleurs valoir que la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste en considérant que les requérantes n'avaient pas apporté la preuve d'un lien entre les arrangements pour l'ensemble de l'Europe et ceux pour le Royaume-Uni. La Commission a donné une motivation inadéquate à cet égard. En outre, en refusant de consentir aux requérantes une réduction du montant de leurs amendes pour leur coopération, dépassant le cadre de la communication sur la clémence<sup>(1)</sup>, qui a permis de montrer le lien entre l'entente pour l'ensemble de l'Europe et l'entente pour le Royaume-Uni, alors qu'elle a consenti une réduction du montant de son amende à la société FRA.BO sur la même base pour avoir permis de prouver la poursuite de l'entente à l'issue des inspections, la Commission a violé le principe de l'égalité de traitement.